

**Recours introduit le 18 juillet 2012 — Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-344/12)

(2012/C 287/49)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: D. Grespan et G. Conte, Agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

**Conclusions**

— constater qu'en n'ayant pas pris dans les délais impartis toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la décision C (2009) [8112] du 19 novembre 2009, relative aux aides d'État C 38/A/04 (ex NN 58/2004) et C 36/B/06 (ex NN 38/2006) mises à exécution par l'Italie en faveur d'Alcoa Trasformazioni, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3 et 4 de ladite décision et de l'article 288 TFUE;

— condamner la défenderesse aux dépens de l'instance

**Moyens et principaux arguments**

Le recours de la Commission a pour objet le défaut de mise en œuvre par la République italienne de la décision de la Commission relative aux aides d'État illégales en faveur de la société Alcoa.

D'une part, en vertu de l'article 4 de la décision en cause, l'Italie était tenue de communiquer à la Commission, au plus tard le 20 janvier 2010, le montant total de l'aide à récupérer, les mesures adoptées et prévues pour se conformer à la décision et les documents attestant que le bénéficiaire a été mis en demeure de rembourser l'aide. D'autre part, en vertu des dispositions combinées des articles 2 et 3 de ladite décision, l'Italie était tenue de procéder au recouvrement de l'aide auprès du bénéficiaire, au plus tard le 20 mars 2010.

À la date d'introduction du présent recours, la défenderesse n'avait pas encore adopté toutes les mesures nécessaires pour se conformer à de telles obligations.

**Recours introduit le 19 juillet 2012 — Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-345/12)

(2012/C 287/50)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: E. Montaguti et K. Herrmann, Agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

**Conclusions**

— Constaté qu'en n'ayant pas prévu d'obligation de communiquer un certificat de performance énergétique en cas de vente ou de location d'un immeuble conformément aux dispositions et aux conditions des articles 7 et 10 de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments <sup>(1)</sup>, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, paragraphes 1 et 2, et 10, de la dite directive, lus en combinaison avec l'article 29 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments <sup>(2)</sup>;

— constater qu'en n'ayant pas notifié toutes les mesures de transposition de l'article 9, la République a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 1, de ladite directive, et de l'article 29 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

— condamner la République italienne aux dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive 2002/91/CE a expiré le 4 janvier 2006. Le délai de transposition des articles 7 à 9 de cette directive a expiré le 4 janvier 2009 et, selon la Commission, l'article 28 de la directive 2010/31/UE, qui permet de reporter l'application de l'obligation de communiquer des certificats de performance énergétique, ne vise pas les certificats déjà délivrés ou à délivrer sur le fondement de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2002/91/CE.

À la date d'introduction du présent recours, la défenderesse n'avait pas encore adopté toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive.

<sup>(1)</sup> JO L 65, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 153, p. 13.

**Pourvoi formé le 19 juillet 2012 par DMK Deutsches Milchkontor GmbH (anciennement Nordmilch AG) contre l'arrêt rendu le 22 mai 2012 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-546/10, Nordmilch AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-346/12 P)

(2012/C 287/51)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* DMK Deutsches Milchkontor GmbH (anciennement Nordmilch AG) (représentant: W. Berlit, Rechtsanwalt)